

Le 29 janvier 1997

Mme Pauline Marois
Ministre de l'Éducation
Édifce Marie-Guyart
1035, rue de la Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Ministre,

La présente se rapporte au projet du Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire publié dans La Gazette officielle du 18 décembre 1996.

Alliance Québec souhaite vous entretenir sur deux sujets liés au règlement susmentionné.

1. Le projet de règlement ne comprend aucune disposition pour des citoyens canadiens venant au Québec de l'étranger pour un séjour temporaire. Le règlement actuel prévoit de tels cas.

Recommandation:

Ajouter à la section 1 du projet de règlement l'alinéa 8 qui préciserait:

Il est un citoyen canadien domicilié dans un pays autre que le Canada, ou l'enfant à charge d'un tel citoyen canadien venant au Québec pour y étudier ou y travailler.

2. Le projet de règlement définit «enfant à charge» comme étant soit l'enfant d'une personne demandant un séjour temporaire, soit un enfant du conjoint. Puisque le projet de règlement ne comprend aucune définition spécifique du statut de «conjoint», l'interprétation restreinte de «conjoint» figurant dans le Code civil s'applique. Ainsi, le statut de «conjoint» se rapporte uniquement aux personnes mariées légalement.

Une interprétation si limitée ne reflète pas de manière adéquate la réalité de la famille d'aujourd'hui. Si aucune modification n'est apportée au Règlement, celui-ci sera discriminatoire envers les enfants issus d'une famille dont les parents vivent en union libre

Recommandation:

Que le dernier alinéa de la section 1 soit modifié de manière à ce que toute référence à un «enfant de son conjoint» se lise «l'enfant de son conjoint ou de son conjoint de fait».

Nous vous serions obligés de porter votre attention sur ces recommandations importantes.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Michel J. Hamelin, président

Extrait de la réponse de Mme Marois

"La voie retenue par le Gouvernement et présentée à Québec, le 12 juin dernier, respecte son engagement d'assurer à la communauté anglophone la pleine gestion de ses écoles et répond à des préoccupations majeures de votre organisme. Elle ne nécessite pas d'amendement constitutionnel et respecte les droits confessionnels garantis par la Loi constitutionnelle de 1967 et ceux qui sont accordés par l'actuelle Loi sur l'instruction publique."